



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CNAF

Question écrite n° 70281

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille concernant la participation financière de la CNAF par la prestation de service pour les établissements d'accueil collectifs de jeunes enfants. Les associations parentales d'accueil de jeunes enfants demandent, en effet, depuis longtemps que la participation financière de la CNAF par la prestation de service soit identique pour tous les établissements d'accueil collectifs de jeunes enfants. Ces établissements semblent avoir été jusqu'à présent victimes d'une discrimination incompréhensible vis-à-vis des autres établissements d'accueil collectif en matière de financement : en 2004, la prestation de service maximale « accueil collectif » était de 3,52 EUR par enfant et par heure, tandis que la prestation de service « accueil parental » est de 3,08 EUR soit un écart de près de 15 %. Or les exigences du code de la santé sont les mêmes en termes d'encadrement et autres frais de fonctionnement. Cela conduit de plus en plus d'associations parentales à abandonner l'intitulé « parental » pour des motifs financiers. C'est dommageable pour ces associations où de nombreux parents s'investissent. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux structures de gestion parentale et si un alignement des prestations de service est envisageable.

Texte de la réponse

En raison de la participation bénévole des parents et d'une réglementation moins exigeante, le coût de l'accueil collectif à gestion parentale a toujours été inférieur à celui de l'accueil collectif à gestion non parentale, ce qui a justifié que le prix plafond de référence de la prestation de service correspondante soit également moins élevé. Le décret du 1er août 2000 a harmonisé les exigences applicables à l'accueil collectif qu'il soit à gestion parentale ou pas, tout en présentant la possibilité de prendre en compte les parents bénévoles dans les effectifs assurant l'encadrement des enfants. Il prévoit, également, une application homogène des exigences, au fur et à mesure du renouvellement « normal » des personnels employés. De ce fait, si le prix de revient de l'accueil collectif à gestion parentale est appelé à augmenter, il reste aujourd'hui inférieur au coût de l'accueil collectif à gestion non parentale, ce qui justifie des différences dans les valeurs des prestations de service respectives. Une évolution de cette situation relève de l'initiative et de la volonté du conseil d'administration de la CNAF, s'agissant d'action sociale, étant précisé toutefois que s'impose à lui le cadrage budgétaire déterminé dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70281

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7023

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11105